REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I PREAMBULE

TITRE II AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE IV LES ORGANES DE DIRECTION

TITRE V LES COMMISSIONS

TITRE VI LES COMITES DEPARTEMENTAUX

TITRE VII ORGANISATION DES COMPETITIONS.

TITRE VIII SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

TITRE IX APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I: PREAMBULE

Article 1

La Société de Tir de Port la Nouvelle constituée en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir en est un organe déconcentré, solidaire et dépendant.

Elle a la charge d'organiser des rencontres amicales et divers championnats, disciplines inscrites au calendrier fédéral

Elle ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par le Comité Départemental de Tir de l'Aude

Les statuts et le règlement intérieur de la Société de Tir de Port la Nouvelle doivent être compatibles avec les modèles de statuts et de règlement intérieur établis selon l'article 5 des statuts de la Fédération.

Article 2

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE II : AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE Article 3

En application des articles 3 et 4 des statuts fédéraux, la Société de Tir doit, pour obtenir son affiliation à la FF Tir, présenter sa demande à la Fédération Française de Tir, par l'intermédiaire du Comité Départemental et de la Ligue Régionale et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de ses statuts, compatibles avec les statuts types définis par la Fédération, et régulièrement déposés à la Préfecture.
- les références de sa déclaration à la Préfecture et de son insertion au Journal officiel
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec le Comité Départemental, la Ligue et la Fédération.

Le Comité Directeur de la Société de Tir doit se conformer, aux dispositions des articles 3 et 4 des statuts du Comité Départemental, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

Article 4

La cotisation annuelle, due par la Société de Tir, est versée au Comité Départemental de Tir de l'Aude dans le premier mois de l'exercice.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés il sera fait application de l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Tir.

Article 5

La Société de Tir de Port la Nouvelle ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupement d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

Article 6

Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 7

Tout tireur étranger peut être licencié dans une Société de Tir.

Tout nouvel adhérent devra être parrainé par deux membres et son adhésion ne deviendra définitive qu'à l'issue de la première année sur décision du Comité Directeur.

Article 8

Les licenciés qui souhaitent changer de Société de Tir doivent :

- aviser, par courrier, le Président du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont ils dépendent, de leur décision de mutation,
- adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leur démission au Président de la Société de Tir qu'ils quittent, et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle Société de Tir.

Le Président de la Société de Tir quittée est dans l'obligation de faire suivre au nouveau Président de Société de Tir les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé.

Si aucun document n'est parvenu à la nouvelle Société de Tir dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la Société de Tir quittée.

Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la Société de Tir pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE Article 9

Pour être éligible lors d'une Assemblée Générale, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale. Les différentes candidatures à la Société de Tir de Port la Nouvelle devront être déposées au siège de la Société de Tir contre récépissé, dix jours avant la date de l'Assemblée Générale élective ou adressées par lettre recommandée au Président de la Société de Tir de manière à être enregistrées au courrier « arrivée » dans les mêmes délais.

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société de Tir de Port la Nouvelle se réunit conformément aux règles définies par les *articles 9 et 10* des statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle et précède l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Au moins un mois avant la date de l'Assemblée, elle est convoquée, par courrier simple, selon les modalités de *l'article 10* des statuts.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier

L'Assemblée Générale désigne deux délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur et des candidats à une éventuelle élection.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au scrutin secret à la majorité des voix. Les décisions peuvent être prises à main levée, si l'Assemblée Générale est unanime pour ce faire.

Article 12

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la représentation du quart des Sociétés affiliées, totalisant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à

quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont ceux définis par *l'article 10* des Statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle.

Article 14

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Contrôleurs aux Comptes parmi les membres de l'Assemblée, non élus au Comité Directeur et non candidats..

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévus aux articles 12, 24 et 25 des statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 10 des statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle.

TITRE IV: LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre I : le Comité Directeur

Article 16

La composition du Comité Directeur est celle prévue aux articles 10 et 15 des Statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle.

Article 17

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction de ses exigences, dans le respect de l'article 12 des Statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Elle comporte l'ordre du jour établi par le Bureau. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Article 18

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les Statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle.

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Société de Tir de Port la Nouvelle, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur assistent de droit à l'Assemblée Générale lorsqu'ils sont conviés par le Président.

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 19

Le Bureau dont la représentation féminine doit être proportionnelle au nombre de licenciées éligibles à la date de la clôture de l'exercice précédent est constitué de 21 membres comprenant au moins :

- le Président de la Société de Tir de Port la Nouvelle,
- un Vice-président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général,

Le Vice-président remplace le Président provisoirement empêché.

Article 20

Le Bureau a délégation permanente pour administrer la Société de Tir. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Article 21

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier.

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation comporte un ordre du jour précis établi par le Président.

Article 22

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, son Bureau et les Commissions. Il est responsable de la coordination des activités de la Société de Tir de Port la Nouvelle et de la régularité des réunions générales.

Article 23

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la Société de Tir de Port la Nouvelle et en informe régulièrement le Bureau.

Il établit le projet de budget sous le contrôle du Comité Directeur et assure le suivi de son exécution. Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de la Société de Tir de Port la Nouvelle, conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée.

Article 24

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel.

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur de la Société de Tir de Port la Nouvelle. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra se compléter par cooptation parmi des membres licenciés de la Société de Tir de Port la Nouvelle. Cette cooptation devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale par un vote.

3 à 15 membres composent le Comité Directeur.

Le nombre de membres doit tenir compte d'une représentation féminine en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection.

Titre V: LES COMMISSIONS

Article 25

La Société de Tir de Port la Nouvelle doit désigner obligatoirement une Commission de Discipline de 1ère instance. Doit également se conformer aux directives du Comité Départemental.

Il peut aussi désigner les commissions administratives suivantes : (*)

- -Commission Juridique et Règlement,
- Commission des Finances.

Et également les commissions sportives suivantes :

- Section Entraînement et Compétition,
- Pédagogie et Formation. (**)

Les commissions sont formées par le Comité Directeur et pour la durée de celui-ci.

Article 26

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur et comprend au moins deux membres

Les membres sont recrutés parmi les licenciés dépendant de la Société de Tir de Port la Nouvelle. Les Commissions pourront se subdiviser en sous-commissions.

La composition de la Commission de Discipline est fixée par le Règlement Disciplinaire particulier de la Fédération Française de Tir. Elle comprend cinq membres titulaires et deux suppléants. La majorité d'entre eux peut appartenir au Comité Directeur. Les deux suppléants sont recrutés hors du Comité Directeur.

Article 27

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur

(*) D'autres commissions peuvent être créées, par exemple : informatique, etc....

(**) Elle pourra également comprendre des commissions sportives pour les disciplines spécifiques :

- Armes Anciennes,
- Arbalète.
- Bench Rest,
- Carabine,
- Cible Mobile,
- Ecole de Tir,
- Tir Sportif de Vitesse,
- Pistolet.
- Plateaux,
- Silhouettes Métalliques.
- Tir aux Armes Règlementaires.
- Sanglier courant.

Armes de jets.

Article 28

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur pourra créer de nouvelles commissions et définir leurs objectifs ou supprimer, si besoin est, celles devenues inutiles.

Article 29

Chaque Commission doit établir des plans pluriannuels et concevoir des budgets correspondants.

TITRE VI:

LES STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 30 : la Société de Tir de Port la Nouvelle.

La Société de Tir de Port la Nouvelle constituée en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir est un organe technique de liaison et de coordination entre les membres de la dite Société de Tir et le Comité Départemental dont elle dépend.

Les statuts et le Règlement Intérieur de la Société de Tir de Port la Nouvelle doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir, de la Ligue et du Comité Départemental.

L'adhésion au Comité Départemental de l'Aude est obligatoire pour toutes les Sociétés de Tir dont le siège social se trouve dans l'Aude.

Article 31

La Société de Tir de Port la Nouvelle jouit du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale du Comité Départemental et de la Ligue Languedoc-Roussillon mais ne jouit pas du droit de vote au sein de la Fédération Française de Tir.

Article 32

La Société de Tir de Port la Nouvelle anime les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur. Elle coordonne ses activités, affiliées à la Fédération Française de Tir, encourage les efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Le Comité Directeur a la charge d'organiser les rencontres amicales, challenges, concours et Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Article 33

La Société de Tir de Port la Nouvelle doit tenir chaque année une Assemblée Générale avant celle du Comité Départemental. Le procès-verbal de cette Assemblée sera adressé au Comité Départemental et à la Ligue dans le délai d'un mois, et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Elle doit faire connaître la composition du Comité Directeur et du Bureau dans le mois qui suit les nominations ou modifications.

Article 34

Le Comité Départemental peut, pour une mission précise, déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Départemental.

Article 35

En cas de dissolution de la Société de Tir de Port la Nouvelle, l'actif net est attribué au Comité Départemental dont il dépend.

TITRE VII

ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 36

Les compétitions à tous les échelons sont régies par le titre V et les articles 40 à 45 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

TITRE VIII

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 37

Les sanctions et procédures disciplinaires sont régies par le titre VI et les articles 46 et 47 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

TITRE IX: APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38

Ce règlement intérieur est le complément des statuts de la Société de Tir de Port la Nouvelle. Il est en accord avec celui du Comité Départemental.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale tenue à Port la Nouvelle le 13 septembre 2008 sous la présidence de M. Max IGLESIAS assisté de :

Pour la Société de Tir de Port la Nouvelle :

Nom :IGLESIASNom :ALA......Nom : RAYNAUD...Prénom :MaxPrénom : Henri......Prénom : Claude.Fonction :PrésidentFonction : Vice-présidentFonction : Secrétaire

Signature : Signature : Signature :